

Chapitre 63

Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons

Considérations générales

Le présent Chapitre comprend:

- 1) Sous les n^{os} 6301 à 6307 (Sous-Chapitre I) les articles en tous textiles (tissus, étoffes de bonneterie, feutres, nontissés, etc.), qui ne sont pas compris dans des positions plus spécifiques de la Section XI ou dans d'autres Chapitres de la Nomenclature. Sous le terme d'articles, on ne vise ici que des produits confectionnés au sens de la Note 7 de la Section XI (voir la partie II des Considérations générales de la Section XI).

Ce Sous-Chapitre comprend également des articles confectionnés en tulle, en tissus à mailles nouées, en dentelle ou en broderie (y compris ceux en dentelle ou en broderie fabriqués directement en forme) des n^{os} 5804 ou 5810.

Le classement de ces articles n'est pas affecté, d'une manière générale, par la présence de simples garnitures ou accessoires en autres matières (en pelletterie, métal commun ou métal précieux, cuir, carton, matière plastique, par exemple).

Les articles composites dans lesquels ces autres matières jouent un rôle plus important que celui de simples garnitures ou accessoires sont classés conformément aux Notes y afférentes des Sections, des Chapitres (Règle générale interprétative 1) ou, à défaut, conformément aux autres Règles générales interprétatives.

Ce Sous-Chapitre, notamment, ne comprend pas:

- a) *Les articles en ouate du n^o 5601.*
 - b) *Les nontissés simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (draps de lit à jeter, par exemple) du n^o 5603.*
 - c) *Les filets confectionnés du n^o 5608.*
 - d) *Les motifs en dentelle ou en broderie des n^{os} 5804 ou 5810.*
 - e) *Les vêtements et accessoires du vêtement des Chapitres 61 ou 62.*
- 2) Sous le n^o 6308 (Sous-Chapitre II) certains assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.
 - 3) Sous les n^{os} 6309 et 6310 (Sous-Chapitre III), ce qu'il est convenu d'appeler les articles de friperie, au sens de la Note 3 du présent Chapitre, et les chiffons, les déchets de ficelles, par exemple.

SOUS-CHAPITRE I

Autres articles textiles confectionnés

6301. Couvertures

Les couvertures sont des articles généralement de laine, de poils, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, dont la surface est souvent grattée et qui sont, en principe, fabriqués avec des étoffes suffisamment épaisses pour assurer une bonne protection contre le froid. On range ici aussi bien les couvertures de lits, de berceaux, de voitures d'enfants, etc., que les couvertures de voyage.

Alors que les couvertures de voyage sont fréquemment munies de franges provenant du tissage, les autres couvertures ont habituellement leurs bords ourlés, bordés ou autrement arrêtés.

Les pièces de tissu comportant, à intervalles réguliers, des fils non entrelacés et qui sont conçues pour fournir, par simple coupage de ces fils, des couvertures à franges, sont également classées dans la présente position.

Les couvertures chauffées électriquement relèvent également de la présente position.

Sont exclus de cette position:

- a) *Les couvertures de forme spéciale pour animaux (n° 4201).*
- b) *Les couvre-lits du n° 6304.*
- c) *Les articles de literie et similaires (couvre-pieds, couvre-lits, etc.), rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières (n° 9404).*

6302. Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine

Sous le terme de linge, on désigne des articles, généralement de coton ou de lin, mais parfois aussi de ramie, de chanvre, de fibres synthétiques ou artificielles, etc., qu'il est coutume de laver. La présente position couvre le linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.

- 1) Le linge de lit comprend notamment les draps de lit, les taies d'oreillers et les housses de traversin, d'édredon ou de matelas.
- 2) Le linge de table consiste en nappes et napperons, centres et chemins de table, serviettes de table, serviettes à thé, pochettes pour serviettes de table, dessous de plat et dessous de verre, par exemple.

Il est à noter que certains de ces articles (des centres de table en dentelle, en velours ou en tissu broché, par exemple) ne sauraient être qualifiés de linge. Lorsqu'ils ont - ce qui est généralement le cas - le caractère d'articles d'ameublement, ils relèvent du n° 6304.

- 3) Le linge de toilette groupe les serviettes de toilette, les essuie-mains (y compris les touailles, qui sont des essuie-mains continus que l'on suspend à des rouleaux), les draps de bain, les serviettes de plage, les gants de toilette, par exemple.
- 4) Le linge de cuisine consiste principalement en torchons pour l'essuyage de la vaisselle. Les articles, tels les wassingues et serpillières pour le lavage des carrelages, les lavettes (articles carrés de format plus réduit que les wassingues et utilisés pour le lavage ou le récurage des ustensiles de cuisine, des éviers, etc.) et les essuie-meubles, faits ordinairement de tissu plus épais et plus grossier et ne constituant donc pas du linge, sont exclus de la présente position et relèvent du n° 6307.

Indépendamment des articles décrits ci-dessus, la présente position couvre également les pièces de tissu qui comportent, à intervalles réguliers, des fils non entrelacés, et sont conçues pour fournir, par simple coupage de ces fils, des articles à franges (notamment des serviettes).

6303. Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits

La présente position comprend:

- 1) Les vitrages et les rideaux qui, par exemple, sont destinés à être placés à l'intérieur devant les fenêtres ou qui sont utilisés pour fermer une scène de théâtre, un débarras, etc. Les rideaux peuvent être confectionnés en tissus légers ou épais.
- 2) Les stores d'intérieur qui sont plus ou moins opaques et généralement munis d'un dispositif d'enroulement à ressort (ceux pour wagons de chemin de fer, par exemple).

- 3) Les cantonnières qui sont des bandes de tissus qui se placent à la partie supérieure des fenêtres au-dessus des rideaux épais ou les tours de lits qui sont des articles analogues destinés à être attachés aux lits à des fins d'esthétique ou de décoration.

La présente position comprend également les étoffes de longueur indéterminée ayant subi un travail de confection suffisamment caractéristique pour qu'il ne fasse pas de doute qu'elles sont destinées à devenir des articles finis de la présente rubrique et ce, après une main-d'œuvre élémentaire: tel est le cas notamment des pièces d'étoffe dont l'un des bords longitudinaux est agrémenté d'un volant et qui sont manifestement conçues pour devenir des rideaux bonne-femme achevés par simple découpage transversal à la longueur désirée et ourlage.

Sont exclus de la présente position les stores d'extérieur repris au n° 6306.

6304. Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 9404

La présente position couvre les articles d'ameublement en matières textiles, autres que ceux relevant des positions précédentes ou du n° 9404, pour habitations, établissements publics, théâtres, édifices religieux, etc., ainsi que les articles similaires pour l'ameublement des navires, voitures de chemin de fer, avions, remorques pour le camping, automobiles ou moyens de transport analogues.

Au nombre de ces articles, on peut citer: les tentures (y compris celles pour tribunes d'apparat, pour cérémonies mortuaires, etc. à l'exclusion des articles du n° 6303), les moustiquaires (y compris celles pour lits mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre), les couvre-lits, autres que ceux du n° 9404, les enveloppes de coussins, les housses de protection pour meubles, les têtes de sièges, les dessus de table appelés également tapis de table (autres que ceux ayant les caractéristiques des tapis de pied - voir la Note 1 du Chapitre 57), les dessus de cheminée, les embrasses pour rideaux.

La présente position ne couvre pas les abat-jour (n° 9405).

6305. Sacs et sachets d'emballage

La présente position comprend les sacs et les sachets, des types normalement utilisés pour l'emballage des marchandises (en vue de leur transport, de leur stockage, de leur vente, etc.).

Parmi ces articles, aux formes diverses et dont les dimensions sont très variables, on peut citer les contenants souples pour matières en vrac, les sacs à charbon, à grains, à farine, à café, à pommes de terre, etc., les sacs postaux, les sachets pour l'envoi d'échantillons, les sachets destinés à contenir une dose de produits (sachets à thé, par exemple), etc.

Les toiles présentant des coutures grossières, qui proviennent de balles déjà utilisées, mais incomplètement décousues et qui n'ont pas le caractère de véritables sacs, c'est-à-dire de récipients, ni celui des sacs non finis, relèvent du n° 6307.

- 6305.32** Les contenants souples pour matières en vrac sont d'ordinaire fabriqués à partir de tissus à chaîne et à trame en polypropylène ou en polyéthylène et ont, généralement, une capacité variable de 250 à 3'000 kg. Ils peuvent être munis de lanières de levage aux quatre coins supérieurs et des ouvertures peuvent être aménagées sur le dessus et au fond pour faciliter le remplissage et le vidage. En général, ils sont utilisés à des fins d'emballage, de stockage, de transport et de manipulation des matières sèches fluides.

6306. Bâches et stores d'extérieur; tentes (y compris les tonnelles temporaires et articles similaires); voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement

Cette position couvre toute une gamme d'articles textiles, généralement en tissu, qui ont pour caractéristique commune d'être ordinairement confectionnés avec de la toile résistante et à texture serrée.

- 1) Les bâches sont des articles destinés à protéger des intempéries les marchandises entreposées à ciel ouvert ou chargées sur des bateaux, des wagons, des camions, etc. Elles sont généralement fabriquées avec des tissus en matières synthétiques ou artificielles, enduites ou non, ou avec de la toile de chanvre, de jute, de lin ou de coton, relativement lourde, et sont imperméables. Celles fabriquées avec de la toile sont habituellement imperméabilisées et rendues imputrescibles avec du goudron, des produits chimiques, etc. Les bâches affectent généralement la forme de pièces rectangulaires faites de l'assemblage, par couture, de morceaux de toile découpés à dimension; leurs bords sont ourlés et souvent munis d'œillets, de cordes, de courroies, etc. Les bâches découpées de formes spéciales, destinées à recouvrir les meules de foin, le pont de petites embarcations, ou à constituer la toiture de camions, etc., restent classées ici à condition qu'elles soient confectionnées à plat.

Les bâches ne doivent pas être confondues avec les housses confectionnées en forme de bâches, de manière à épouser de près le relief des objets à recouvrir (moteurs, automobiles, machines, etc.), non plus qu'avec les toiles de protection en tissus légers confectionnées à plat à la manière des bâches (n° 6307).

- 2) Les voiles d'embarcations (de voiliers, de yachts, de bateaux ou barques de pêche, d'embarcations de sport, par exemple) ainsi que les voiles pour planches à voile ou pour chars à voile, sont des pièces réalisées à partir de produits textiles très résistants (en fils à haute ténacité de matières textiles synthétiques ou artificielles, par exemple), découpées de forme spéciale, ourlées et généralement munies d'œillets ou de tout autre dispositif d'attache.
- 3) Les stores d'extérieur (tentes et stores pour magasins, cafés, portes-fenêtres, etc.) sont des articles de protection contre le soleil, généralement en forte toile unie ou rayée, et que l'on tend au-dessus des trottoirs, des balcons, etc. Ils peuvent être, par exemple, de forme rectangulaire et conçus pour être enroulés sur un mandrin ou bien tendus sur des arceaux se repliant à la manière d'un compas. Ils restent classés ici même lorsqu'ils sont - c'est le cas de certains stores de fenêtres - présentés avec leur monture.
- 4) Les tentes sont des abris confectionnés en tissus plus ou moins épais ou même très légers, de fibres synthétiques ou artificielles, de coton ou en tissus mélangés, enduits, recouverts, stratifiés ou non, ou bien en toile. Elles sont habituellement constituées par un toit (simple ou double) et peuvent être munies de parois (simples ou doubles) qui permettent la formation d'un lieu fermé. Cette position couvre aussi bien les grandes tentes foraines (tentes de cirques, par exemple) que les tentes pour militaires, pour campeurs, y compris les tentes portatives, et les tentes de plage, etc. Elles relèvent de la présente position même si elles sont présentées avec leurs mâts, piquets, tendeurs ou accessoires du même genre.

L'expression tentes s'étend également aux auvents pour caravanes qui se présentent sous la forme d'une tente. Ces produits sont généralement fabriqués avec des tissus de fibres synthétiques ou artificielles très résistants ou de la toile épaisse. Ils se composent habituellement de trois parois et d'un toit, et sont placés contre la caravane dans le but d'augmenter son espace habitable.

Les tonnelles temporaires sont généralement utilisées à l'extérieur, sont ouvertes sur un ou plusieurs côtés (mais peuvent également être entièrement fermées), comprennent un toit, intégral ou partiel et peuvent offrir une protection totale ou partielle contre le soleil ou les intempéries (pluie, vent, par exemple). Les charpentes des tonnelles

temporaires sont généralement en métal et peuvent comporter des mâts télescopiques. Le toit et les éventuelles parois peuvent être installés séparément après l'assemblage de la charpente ou peuvent être inclus dans la charpente dans une configuration dite « pop-up ». Les tonnelles temporaires peuvent comprendre des dispositifs d'ancrage au sol.

Les parasols-tentes du n° 6601 sont exclus de la présente position.

- 5) Parmi les articles de campement, on peut citer les seaux et sacs à eau, les cuvettes et bassins, les toiles couvre-sol (tapis de sol), les matelas, oreillers et coussins pneumatiques, autres que ceux du n° 4016, les hamacs (autres que ceux du n° 5608).

Sont en outre exclus de cette position:

- a) *Les sacs de campement, sacs militaires et contenants similaires (n° 4202).*
 b) *Les sacs de couchage, matelas, oreillers et coussins rembourrés (n° 9404).*
 c) *Tentes-jouets destinées à être utilisées par des enfants, à l'intérieur ou en plein air (n° 9503).*

Notes explicatives suisses

Classement tarifaire des pavillons

Dans la pratique, le classement tarifaire des pavillons et produits similaires présente souvent des difficultés. Les lignes directrices suivantes devraient permettre de les dissiper.

1. Pavillons analogues à des tentes (tentes de jardin)

Sous ce terme, il faut entendre des produits non arrimés fermement au sol qui se composent d'un simple châssis (armature) comparable à celui d'une tente ainsi que, en règle générale, d'un entoilage en tissu. En l'occurrence, l'entoilage peut ne constituer qu'un simple toit ou s'étendre partiellement ou complètement sur un ou plusieurs côtés.



De tels pavillons doivent être considérés comme des tentes et classés selon l'entoilage. En règle générale, ils comportent un entoilage en tissu de fibres textiles (souvent constitué de bandes des numéros 5404 ou 5405).

Entoilage en:	
<ul style="list-style-type: none"> tissus des chapitres 50 à 55 tissus du numéro 5903 recouverts de matière plastique sur une seule face (cf. note 2 du chapitre 59) 	<ul style="list-style-type: none"> tissus du chapitre 39 recouverts de matière plastique sur les deux faces (cf. en particulier la note 2/a/3 du chapitre 59)
6306.2200/2900	3926.9000

2. Pavillons analogues à des tonnelles (tonnelles de jardin)

Sous ce terme, il faut entendre des produits non arrimés fermement au sol qui ne se composent pas d'un simple châssis comparable à celui d'une tente ainsi que d'un entoilage, mais présentent au contraire dans les angles de véritables structures porteuses soutenant le toit. Ces produits sont habituellement montés sur des surfaces plates bétonnées ou recouvertes de dalles.



De tels pavillons ne sont pas considérés comme des tentes; du fait que l'application de la règle 3.b) des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé ne donnerait pas de résultat satisfaisant, ils doivent être classés de la manière suivante, sur la base de la règle 3.c):

Entoilage en:	Structure porteuse en bois ou en bambou	Structure porteuse en fer ou en acier	Structure porteuse en aluminium
tissus des chapitres 50 à 55 ou tissus du numéro 5903 recouverts de matière plastique sur une seule face (cf. note 2 du chapitre 59)	6307.9000	7308.9000	7610.9000

Entoilage en:	Structure porteuse en bois ou en bambou	Structure porteuse en fer ou en acier	Structure porteuse en aluminium
tissus du chapitre 39 recouverts de matière plastique sur les deux faces (cf. en particulier la note 2/a/3 du chapitre 59)	4421.9100/9900	7308.9000	7610.9000

Les critères de classement ci-dessus sont sans importance pour les pavillons constituant des constructions préfabriquées du numéro 9406. Cela serait par exemple le cas pour les tonnelles de jardin dont la structure porteuse est destinée à être bétonnée dans le sol, ce qui leur confère le caractère d'un bâtiment.

6307. Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements

La présente rubrique englobe les articles confectionnés en tout textile, qui ne sont pas repris dans des positions plus spécifiques de la Section XI ou dans d'autres Chapitres de la Nomenclature.

Elle comprend en particulier:

- 1) Les serpillières ou wassingues, les lavettes, les chamoisettes (essuie-meubles) pour l'entretien des meubles, ainsi que les torchons de nettoyage, même imprégnés de produits d'entretien (à l'exclusion de ceux des nos 3401 ou 3405).
- 2) Les ceintures et gilets de sauvetage.

- 3) Les patrons de vêtements, faits généralement de toile raide; ils affectent la forme de diverses parties du vêtement ou peuvent être montés, les diverses parties du patron étant alors, dans ce dernier cas, assemblées par couture suivant la forme du vêtement.
- 4) Les drapeaux, étendards, bannières, fanions et articles similaires, y compris les cordes à drapeaux (suite de petits drapeaux ou fanions montés sur une corde), pour divertissements, fêtes ou autres usages.
- 5) Les sacs à linge sale, sacs et pochettes à chaussures, pour chemise de nuit ou pour pyjama, sachets pour bas de femmes, sachets pour mouchoirs et sacs ou sachets analogues en toile fine à usages domestiques.
- 6) Les housses protectrices pour vêtements (autres que celles du n° 4202).
- 7) Les housses d'automobiles, de machines, de valises, de raquettes de tennis, etc.
- 8) Les toiles de protection confectionnées à plat (autres que les bâches et les toiles couvre-sol du n° 6306).
- 9) Les sacs utilisés pour filtrer le café, pour décorer les gâteaux par injection de crème, etc.
- 10) Les tampons pour faire briller les chaussures (à l'exclusion de ceux du n° 3405).
- 11) Les coussins pneumatiques, autres que ceux constituant des articles de campement du n° 6306.
- 12) Les couvre-théières.
- 13) Les petits coussins pour piquer les épingles.
- 14) Les lacets de chaussures, de corsets, etc., arrêtés à leurs extrémités (les lacets en fils ou ficelles relèvent du n° 5609).
- 15) Les courroies et sangles, qui, bien que portées autour de la taille, n'ont pas le caractère de ceintures ou ceinturons du n° 6217 et sont destinées à faciliter certains travaux (ceintures professionnelles de bûcherons, d'électriciens, d'aviateurs, de parachutistes, etc.), ainsi que les sangles pour porte-bagages et les articles similaires (les sangles ayant le caractère d'articles de bourrellerie ou de sellerie pour animaux sont classées au n° 4201).
- 16) Les berceaux portatifs et dispositifs similaires pour le transport des enfants.
Les sièges pour enfants conçus pour être accrochés, par exemple, au dossier d'un siège de voiture sont classés au n° 9401.
- 17) Les couvertures et fourreaux de parapluies ou de parasols.
- 18) Les éventails et écrans à main, à feuille textile et à monture en toutes matières, ainsi que leurs feuilles présentées isolément. Toutefois les éventails ou écrans à main à monture en métaux précieux relèvent du n° 7113.
- 19) Les toiles présentant des coutures grossières, qui proviennent de balles déjà utilisées, mais incomplètement décousues et qui n'ont pas le caractère de véritables sacs ni celui de sacs non finis du n° 6305.
- 20) Les toiles à fromage, découpées de forme carrée ou rectangulaire, dont les extrémités des fils de chaîne ont été nouées afin d'éviter l'effilochage. (Suivent, par contre, le régime des tissus en pièces les toiles à fromage tissées en pièces préparées pour le découpage, mais ne pouvant être utilisées sans main-d'œuvre complémentaire du découpage.)
- 21) Les dragonnes pour parapluies, parasols, ombrelles, cannes, sabres, épées, etc.
- 22) Les masques en tissu utilisés par les chirurgiens au cours d'opérations.
- 23) Les masques de protection contre les poussières, les odeurs, etc., dont l'organe filtrant non remplaçable est constitué par plusieurs couches de nontissés, même traitées avec du charbon activé ou comportant une couche de fibres synthétiques.

- 24) Les rosettes (celles attribuées dans les concours, par exemple), autres que celles pour vêtements.
- 25) Les coupons en matières textiles comportant certaines ouvraisons de confection comme des ourlets ou des encolures et destinés à la fabrication de vêtements mais non encore suffisamment complets pour être reconnaissables comme vêtements ou parties de vêtements.
- 26) Les bandages du type de ceux visés dans la Note 1b) du Chapitre 90 pour les articulations (genoux, chevilles, coudes ou poignets, par exemple) ou les muscles (des cuisses, par exemple) autres que ceux relevant d'autres positions de la Section XI.
- 27) Les articles en nontissé, découpés d'une forme particulière, enduits sur une face d'une matière adhésive protégée par une feuille de papier ou en une autre matière et destinés à être collés sous la partie inférieure du sein, en vue de le modeler.

Outre les articles finis visés ci-dessus, la présente position couvre les articles de longueur indéterminée confectionnés au sens de la Note 7 de la Section XI (voir, dans les Notes explicatives, les Considérations générales de cette Section), pour autant que ces articles ne soient pas repris dans d'autres positions de la Section XI. C'est ainsi qu'elle comprend les bourrelets en tissus pour portes ou fenêtres (y compris ceux garnis intérieurement d'ouate).

Sont exclus de cette position, non seulement les articles textiles classés dans des positions plus spécifiques du présent Chapitre ou des Chapitres 56 à 62, mais encore:

- a) *Les articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (n° 4201).*
- b) *Les articles de voyage (valises, sacs à dos, etc.), les sacs à provisions, les trousseaux de toilette, etc. et tous les contenants similaires relevant du n° 4202.*
- c) *Les produits des arts graphiques du Chapitre 49.*
- d) *Les étiquettes, écussons et articles similaires du n°s 5807, 6117 ou 6217.*
- e) *Les bandeaux (serre-têtes) en bonneterie (n° 6117).*
- f) *Les sacs et sachets du n° 6305.*
- g) *Les chaussures et parties de chaussures (y compris les semelles intérieures mobiles) et autres articles (guêtres, jambières, molletières, etc.) du Chapitre 64.*
- h) *Les coiffures, parties de coiffures et accessoires pour la chapellerie, du Chapitre 65.*
- i) *Les parapluies, parasols et ombrelles (n° 6601).*
- k) *Les fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties, ainsi que les articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels (n° 6702).*
- l) *Les canots pneumatiques, kayaks et autres embarcations (n° 8903).*
- m) *Les mètres (n° 9017).*
- n) *Les bracelets de montres (n° 9113).*
- o) *Les jouets, jeux, articles pour divertissements et fêtes, accessoires de carnaval et autres articles du Chapitre 95.*
- p) *Les articles de broserie (n° 9603), les tamis et cribles (n° 9604) et les houppes (n° 9616)*
- q) *Les serviettes et tampons hygiéniques, couches et articles similaires du n° 9619.*

Notes explicatives suisses

6307.90 Pour le classement des pavillons (tentes et tonnelles de jardin) et produits similaires, il faut se référer aux Notes explicatives suisses du n° 6306.

SOUS-CHAPITRE II

Assortiments

6308. Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail

Les assortiments de cette position sont utilisés pour l'exécution de travaux à l'aiguille.

Ils doivent comprendre au moins une pièce de tissu (par exemple un canevas, même imprimé du dessin destiné à être exécuté) et des fils, même coupés de longueur (fils brodeurs, fils pour le poil des tapis, par exemple). Ils peuvent également comporter des accessoires, tels qu'aiguilles et crochets.

Les pièces de tissu peuvent être de toute forme et avoir même été confectionnées, comme c'est le cas, par exemple, des canevas ourlés qui sont utilisés pour la fabrication des tapisseries à l'aiguille; il est à noter, toutefois, que ces pièces de tissu doivent conserver malgré tout leur caractère de matière première par rapport aux travaux à exécuter et ne jamais consister, par conséquent, en articles déjà parvenus à un stade d'élaboration tel qu'ils pourraient être utilisés en l'état sans même avoir à subir un complément de finition, ce qui serait le cas notamment d'une nappe de table ourlée, destinée à être agrémentée de quelques motifs de broderie.

Les assortiments de l'espèce doivent être présentés en emballages pour la vente au détail.

La présente position ne comprend pas les assortiments comportant des tissus, découpés ou non, pour la confection de vêtements, qui suivent leur régime propre.

SOUS-CHAPITRE III

Friperie et chiffons

6309. Articles de friperie

Les articles compris dans la présente position (et qui sont énumérés limitativement aux points 1) et 2) ci-après) doivent remplir à la fois les deux conditions suivantes, faute de quoi ils suivent leur régime propre:

- A) Porter des traces appréciables d'usage. Il peut s'agir soit d'articles nécessitant une réparation ou un nettoyage, soit même d'articles réutilisables en l'état.

Les articles neufs comportant des défauts de tissage, de teinture, etc., ainsi que les articles de présentation ou d'étalage défraîchis, suivent leur régime propre.

- B) Être présentés en vrac (dans des wagons de marchandises, par exemple) ou bien en balles, sacs ou conditionnements similaires, ou en ballots simplement encordés sans autre matière d'emballage, ou en vrac dans des caisses.

Il s'agit, en ce cas, d'envois importants, ordinairement destinés à des revendeurs, et dont le mode d'emballage est moins soigné que celui qu'il est coutume d'adopter habituellement pour les expéditions d'articles neufs.

La présente position couvre, sous réserve des conditions mentionnées précédemment, les articles énumérés limitativement ci-après:

- 1) Articles en matières textiles de la Section XI: vêtements et accessoires du vêtement (vêtements, écharpes, bas et chaussettes, gants, cols, par exemple), couvertures, linge

de maison (draps de lit, nappes de table, par exemple) et articles d'ameublement (rideaux, tentures, tapis de table, par exemple). La présente position comprend également les parties de ces vêtements ou accessoires du vêtement.

Restent toutefois classés au Chapitre 57 ou au n° 5805, les articles d'ameublement qui y sont visés (tapis et autres revêtements de sol, y compris les tapis dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et tapis similaires tissés à la main, et tapisseries), même s'ils comportent des traces appréciables d'usage et quel que soit le mode d'emballage. Sont également exclus, sans égard au degré d'usure et à la présentation, les articles du Chapitre 94, et notamment ceux repris au n° 9404 (sommiers; articles de literie et articles similaires avec ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers).

- 2) Chaussures et coiffures de tous genres et en toutes matières (cuir, caoutchouc, bois, matières textiles, paille, matières plastiques, par exemple), à l'exclusion toutefois des chaussures et des coiffures, etc., en amiante.

Tous autres articles (sacs, bâches, tentes, articles de campement, etc.) portant des traces d'usure sont exclus de cette position et suivent le régime des articles neufs.

6310. Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage

La présente position couvre les produits textiles suivants:

- 1) Les chiffons de tissus (bonneterie comprise), de feutre ou de nontissés, qui peuvent consister en articles d'ameublement ou d'habillement ou en autres vieux articles textiles complètement usés, souillés ou déchirés, ou bien en rognures de tissus neufs (rognures d'ateliers de confection ou de magasins de tailleurs, par exemple), ou encore en chutes de teinturerie.
- 2) Les déchets de ficelles, cordes ou cordages, même neufs (par exemple les chutes éliminées lors de la fabrication de ficelles, cordes ou cordages ou d'articles de corderie), ainsi que les ficelles, cordes et cordages hors d'usage et les ouvrages hors d'usage en ficelles, cordes ou cordages.

Il doit s'agir ici de produits textiles usés, souillés ou déchirés, ou de dimensions réduites, susceptibles de n'être utilisés généralement que pour la récupération des fibres, par effilochage notamment (en vue de leur réemploi dans l'industrie textile, par exemple), la fabrication du papier ou de matière plastique, la fabrication d'articles à polir (disques, par exemple) ou l'essuyage industriel (essuyage de machines, par exemple).

Sont par contre exclus de cette position, les effilures de bonneterie (fils emmêlés, provenant de la fabrication d'articles de bonneterie ou du défilage d'articles de bonneterie usagés) et tous autres déchets de fils ou de fibres textiles (y compris les fibres provenant du débouillage de vieux matelas, coussins, couvre-pieds, etc.), ainsi que les effilochés. Ces produits relèvent des positions des Chapitres 50 à 55 relatives aux déchets ou aux effilochés.

La présente position ne comprend pas non plus les tissus de rebut comportant des défauts de tissage, de teinture, etc., qui ne répondraient pas aux conditions prévues ci-dessus. Ces produits sont classés comme tissus, selon l'espèce.

- 6310.10** Les produits du n° 6310 sont considérés comme triés lorsqu'ils ont été classés selon des critères définis ou lorsqu'ils résultent de la mise en œuvre d'un produit textile donné (par exemple des marchandises de même nature ou de même matière textile, ficelles de composition textile uniforme, rognures neuves d'ateliers de confection de même couleur).